

Commentaire sur la décision Poulin c. Tribunal des professions – Conflit d'intérêts du notaire agissant comme liquidateur successoral

Antoine AYLWIN* et Paul CÔTÉ-LÉPINE*
EYB2020REP2915 (approx. 3 pages)

[EYB2020REP2915](#)

Repères, Mars, 2020

Antoine AYLWIN* et Paul CÔTÉ-LÉPINE*

Commentaire sur la décision Poulin c. Tribunal des professions – Conflit d'intérêts du notaire agissant comme liquidateur successoral

Indexation

PROFESSIONS ET DROIT DISCIPLINAIRE ; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC ; *CODE DE DÉONTOLOGIE DES NOTAIRES* ; DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ; CONFLIT D'INTÉRÊTS ; *CODE DES PROFESSIONS* ; APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS ; **SUCCESSIONS** ; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ; LIQUIDATEUR ; DÉSIGNATION ; FIN DE LA LIQUIDATION ; COMPTE DU LIQUIDATEUR ; **ADMINISTRATIF** ; CONTRÔLE JUDICIAIRE ; NORME DE CONTRÔLE ; ERREURS DE FAIT ET DE DROIT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure confirme qu'un notaire agissant comme liquidateur successoral ne peut se placer en situation de conflit d'intérêts à l'égard du testateur.

INTRODUCTION

Un notaire agissant à titre de liquidateur successoral est-il assujéti à l'article 30 du *Code de déontologie des notaires* (le « Code » ou « C.p. »), qui prévoit qu'un notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts ? La Cour supérieure a répondu par l'affirmative à cette dernière question dans la décision *Poulin c. Tribunal des professions*¹. En effet, la Cour a confirmé la décision du Tribunal des professions (« TP ») suivant laquelle en agissant à titre de liquidateur successoral, tout notaire est assujéti à l'article 30 C.p., bien que ce dernier article se trouve dans la section des obligations des notaires à l'égard de leurs clients.

I– LES FAITS

M^e Poulin, notaire inscrite au tableau de la Chambre des notaires, est désignée liquidatrice successorale dans un testament instrumenté par l'une de ses collègues notaires employée au même bureau, M^e Gravel.

À la suite du décès de la testatrice, M^e Poulin accepte la charge. Le patrimoine de la succession n'est composé que d'un seul immeuble, lequel est évalué à 225 000 \$. Le testament prévoit par ailleurs que la liquidatrice détient l'entière administration du bien d'autrui et donne instruction de vendre l'immeuble. Le produit de cette vente doit être remis au seul héritier de la testatrice : la Fondation Mira.

M^e Poulin engage les services de M. Yves Gaudry, agent immobilier, pour procéder à la vente de l'immeuble. M. Gaudry est également le conjoint de M^e Gravel, employée du même bureau que M^e Poulin.

M. Gaudry présente à M^e Poulin un acheteur potentiel, soit sa conjointe, M^e Gravel. L'offre soumise étant conforme à la demande formulée dans le mandat de courtage, M^e Poulin accepte de vendre l'immeuble à sa consœur et collègue.

Trois mois plus tard, la nouvelle propriétaire de l'immeuble procède à sa vente au prix de 343 000 \$, et réalise donc un profit de 30 %.

M^e Poulin fait l'objet d'une inspection professionnelle et l'implication de collègues de travail et employés de la même étude soulève des soupçons. Ces soupçons occasionnent une enquête du syndic et ultimement une plainte comportant sept chefs d'infractions.

Le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec déclare M^e Poulin coupable de cinq des sept chefs d'infractions, dont celui d'avoir enfreint l'article 30 C.p.

Le TP confirme la culpabilité et la sanction eu égard à ce chef d'accusation. Insatisfaite de la décision du TP, M^e Poulin dépose un pourvoi en contrôle judiciaire.

Selon M^e Poulin, l'article 30 C.p. ne s'applique pas à l'égard d'un notaire liquidateur successoral puisqu'il se trouve dans la section du Code relative aux obligations du notaire envers leurs clients. Selon M^e Poulin, la testatrice ou encore les héritiers ne peuvent être qualifiés de clients.

II– LA DÉCISION

La Cour supérieure confirme la décision du TP en soulignant premièrement que ni le Code, ni la *Loi sur le notariat* et ni le *Code des professions* ne prévoit de définition de client, et qu'ainsi il faut se référer au sens usuel du terme, soit « celui à qui le professionnel rend des services ». Le testateur peut ainsi être un client du notaire.

La Cour supérieure confirme également le raisonnement du TP, selon lequel il était déterminant pour le testateur qu'un notaire se charge de sa succession et de la liquidation de cette dernière. Conséquemment, en acceptant la charge, M^e Poulin fait de la testatrice sa cliente.

À cet égard, la Cour supérieure souligne que la testatrice ayant expressément désigné un notaire à titre de liquidateur, c'était manifestement dans le but de s'assurer que sa liquidation se déroule sous la supervision et la responsabilité d'un professionnel.

De plus, selon la Cour supérieure :

[80] En acceptant la charge de liquidatrice testamentaire en temps voulu, laquelle charge a un lien avec sa profession de notaire, M^e Poulin s'est engagée implicitement à l'égard de la testatrice à s'assurer du bon déroulement de la liquidation tout en étant rétribuée pour ses services professionnels, l'obligeant, dès lors, à respecter ses obligations déontologiques.

Ainsi, et à la lumière des faits soumis et de la preuve administrée, la Cour supérieure confirme la décision du TP selon laquelle, conformément à ses obligations déontologiques, M^e Poulin s'est mise en situation de conflit d'intérêts en vendant l'immeuble à l'une de ses employées sans l'accord du bénéficiaire de la succession.

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Il apparaît surprenant que la cliente soit identifiée comme étant la personne décédée envers qui le notaire-liquidateur a des obligations. Toutefois, on peut très bien comprendre de la trame factuelle que le comportement méritait sanction.

Ainsi, cette décision de la Cour supérieure rappelle l'importance pour tout notaire de se rappeler que la notion de client s'entend selon la définition usuelle du terme et qu'ainsi, un testateur constitue bel et bien un client. L'acceptation de la charge engendre donc pour le notaire les mêmes obligations déontologiques que celles applicables à l'égard des autres clients.

Cette décision rappelle également l'interprétation large et libérale des tribunaux eu égard aux obligations déontologiques des professionnels, le tout dans un objectif de protection du public.

En l'espèce, c'est le statut de professionnel de M^e Poulin qui a poussé la testatrice à retenir ses services à titre de liquidatrice. Ce faisant, le professionnel ne pouvait faire fi de ses obligations déontologiques à l'égard de la testatrice, et ce, malgré le décès de cette dernière.

CONCLUSION

Ce jugement rappelle que le liquidateur doit agir avec toute l'indépendance à laquelle on s'attend d'un administrateur du bien d'autrui au sens du C.c.Q. – cela couvre toute notion de conflit d'intérêts réel ou apparent. Au surplus, les membres d'ordres professionnels doivent s'acquitter de leurs obligations déontologiques qui peuvent avoir des conséquences sur leur privilège de pratique, même en l'absence de préjudice.

* M^e Antoine Aylwin, CIPP/C, est associé chez Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. Il concentre sa pratique en litige successoral, fiduciaire et administratif. M^e Paul Côté-Lépine, avocat et CRIA au sein du même cabinet, oeuvre en droit du travail, de l'emploi et des droits de la personne.

¹ 2019 QCCS 5598, [EYB 2019-339003](#) ; requête pour permission d'appeler accueillie, C.A. Québec, n^{OS} 200-09-010152-202, 200-09-010157-201, 27 février 2020, [EYB 2020-348199](#).

Date de dépôt : 10 mars 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.